

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1863.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des art. 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

(Voir les N^{os} 69 et 116 de la Chambre des Représentants, et le N^o 65 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYAVAL, OZERAY, CORBISIER,
le BARON DE SELYS-LONGCHAMPS et le BARON DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose de modifier les art. 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

La modification à l'art. 14 consiste dans la suppression du § 8.

Ce paragraphe dispose que le produit total des diverses bases établies par la loi pour pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des revenus communaux ordinaires, ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Il est reconnu aujourd'hui que cette formalité ne présente aucun avantage soit au point de vue des intérêts communaux, soit au point de vue du contrôle de l'État.

Par contre, l'expérience prouve que cette formalité porte préjudice aux communes, en retardant inutilement les mesures ayant pour but d'améliorer la voirie vicinale.

Il en est de même en matière d'ouverture, de suppression ou de changement de chemins vicinaux ; d'après l'art. 28 de la loi de 1841, toute résolution relative à l'un de ces objets doit être soumise à l'approbation du Roi. — Pour l'avenir, l'approbation de la députation permanente suffira, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part des tiers intéressés.

Votre Commission ne voit dans les propositions qui vous sont faites que d'heureuses simplifications dans les rouages, parfois si compliqués des

(2)

formalités administratives, et elle ne peut qu'encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie dans laquelle il est entré; le Projet de Loi qui vous est aujourd'hui présenté est, de plus, une application plus large du principe si fécond de la liberté communale, et votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron DE RASSE.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.